

SAS 3W

Statuts de la Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 €

Siège social 30 rue Daniel Panquin 95140 GARGES LES GONESSE

Les soussignés :

- **Madame KARBOUB Aicha** né le 19/08/1977 à MARETH (Tunisie), demeurant 30 rue Daniel Panquin 95140 GARGES LES GONESSE et titulaire d'un Titre de Séjour n°1V3L3TSAO expirant le 21/08/2025
- **Monsieur KARBOUB Fethi** né le 23/12/1971 à MARETH (Tunisie), demeurant 30 rue Daniel Panquin 95140 GARGES LES GONESSE et titulaire d'un Titre de Séjour n°3A5YTFUFL expirant le 09/10/2033

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

Apporteur d'affaires, Commissionnaire, Consultante, Travaux de secrétariat, Travaux d'entreprise, Gestion administrative et financière, Conseil de gestion.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **3W**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **30 rue Daniel Panquin 95140 GARGES LES GONESSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la Présidence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire

- **Madame KARBOUB Aicha** apporte une somme de 500 Euros
- **Monsieur KARBOUB Fethi** apporte une somme de..... 500 Euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résultera du certificat établi par l'établissement financier, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €. Il est divisé en 100 actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, libérées totalement, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à **Madame KARBOUB Aicha**..... 50 actions numérotées de 01 à 50
- à **Monsieur KARBOUB Fethi** 50 actions numérotées de 51 à 100

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 5 jours de l'appel de fonds formulé par la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 5 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

La Présidence de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président nommé pour une durée indéterminée par procès verbal en date du 29/11/2023.

La Présidence exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est désigné par l'associé unique.

La Présidence représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et La Présidence

La Présidence avise les commissaires aux comptes si nécessaire des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 2 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également si nécessaire aussi le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge à l'assemblée l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Dans les assemblées ordinaires, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des actions souscrites par les associés :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion de la Présidence ;
- nomination et révocation de la Présidence et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2024

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, la Présidence ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués proportionnellement aux nombres d'actions des associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

Le décret n°2019-514 du 24 mai 2019 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME : Voici les trois conditions dont deux des trois seuils doivent être cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire :

"le total du bilan est fixé à 4 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante."

Les commissaires aux comptes pour une durée de six exercices seront désignés ultérieurement dans le cas d'une obligation suivant les critères précités.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de la majorité des actions des associés .

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'assemblée des associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre la Précidence et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à la Précidence.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social, mandat exprès est donné à la **Précidence désignée**, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- l'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la Précidence, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que requis la loi, à Garges Les Gonesse, le 29/11/2023

Madame KARBOUB Aicha

Monsieur KARBOUB Fethi

